

PORTANT COMPOSITION DES JURYS DES CAPACITÉS DE MÉDECINE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'arrêté du 29 avril 1988 modifié fixant la réglementation et la liste des capacités de médecine,
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys des Diplômes de capacité de Médecine de l'UFR de Médecine et Professions Paramédicales comme suit :

Capacité « Addictologie clinique »

Membres du jury :

Maurice DEMATTEIS, Président du jury, PU-PH
Georges BROUSSE, Vice-président du jury, PU-PH

Benjamin ROLLAND, PU-PH
Aurélié GAY, PH
Lucie PENNEL, PH
Julien CABE, PH

Capacité de « Médecine de gériatrie »

Membres du jury :

Emmanuel COUDEYRE, Président du jury, PU-PH
Sylvain DADET, Vice-président du jury, PH

Clément LAHAYE, PH
Jérôme BOHATIER, PH

Capacité « d'Allergologie »

Membres du jury :

Bertrand EVRARD, Président du jury, PU-PH
Elodie MICHAUD, Vice-président du jury, PH

Justine PASTEUR, PH
Benjamin BONNET, PH
Daniela MUTI, PH

Capacité « d'Evaluation et traitement de la douleur »

Membres du jury :

Nicolas AUTHIER, Président du jury, PU-PH
Noémie DELAGE, Vice-président du jury, PH

Fabien MARCHAND, MCU

Capacité « Médecine et biologie du sport »

Membres du jury :

Ruddy RICHARD, Président du jury, PU-PH
Fabrice RANNOU, Vice-président du jury, PH

Martine DUCLOS, PU-PH

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2022

Par délégation
Le Directeur Général des Services Le Président

François FAQUIS

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 25 AVR. 2022

- Publié le 25 AVR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.